



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jiu-jitsu

Question écrite n° 39583

Texte de la question

Depuis 1975, plusieurs milliers de personnes pratiquent le jiu-jitsu traditionnel a but non compétitif, en dehors des structures des Federations delegataires. Le jiu-jitsu est une discipline qui a pour but l'education a l'utilisation de l'esprit et du corps pour le maximum d'efficacite avec le minimum d'efforts. Dans la pratique du jiu-jitsu traditionnel, il n'existe pas de competition. En cela, le jiu-jitsu se distingue des autres arts martiaux (judo, karate et aikido). N'etant pas reconnu dans le cadre d'une federation specifique, les enseignants de jiu-jitsu ne peuvent exercer leur discipline qu'a titre benevole, ou, en obtenant les qualifications requises par les federations delegataires d'arts martiaux. La Federation de jiu-jitsu traditionnel (declaree a la sous-prefecture de Bordeaux sous le no 02/03623 et parue au Journal officiel du 12 juillet 1995) a demande a etre classée par la sous-commission de classement de la commission consultative du judo et jiu-jitsu, de l'aikido, du karate et des disciplines assimilees, afin que les enseignants de jiu-jitsu puissent exercer leur discipline a titre professionnel. M. Michel Meylan demande a M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance de l'enseignement du jiu-jitsu.

Texte de la réponse

La situation des arts martiaux en France est particuliere. Un nombre important d'associations representant des styles, des ecoles, des « maitres » se developpent a cote des federations agreees par le ministere de la jeunesse et des sports. Celui-ci a realise un repertoire de ces pratiques l'annee derniere et les resultats sont eloquents : plus de 150 pratiques ont ete recensees. Malheureusement, cette enquete a aussi revele l'existence de pratiques purement commerciales ou a caractere sectaire bien eloignees des finalites educatives attendues, entre autres pour les jeunes, dans le cadre d'une mission de service public. Le ministre delegue a la jeunesse et aux sports est particulierement attentif a ces dysfonctionnements et en a informe les responsables des collectivites territoriales. L'agrement delivre aux associations sportives par le ministere de la jeunesse et des sports est un label garantissant le respect de la loi et d'une necessaire deontologie. Il appartient aux municipalites d'en tenir compte pour l'attribution des equipements sportifs aux diverses associations. La commission consultative du judo, jiu-jitsu, de l'aikido, du karate et des disciplines assimilees a cesse, de fait, ses activites depuis quelques annees. Cette structure au fonctionnement trop lourd n'etait plus en mesure d'apporter efficacement son concours dans la gestion des disciplines d'arts martiaux. La delegation de pouvoir, selon l'article 17 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee, a ete attribuee a la Federation francaise de judo et disciplines associees pour l'organisation et le developpement du jiu-jitsu en France sous toutes ses formes, competitives et non competitives. Quarante mille licencies pratiquent cette discipline au sein de cette federation parmi son demi-million d'adherents. C'est pourquoi il ne semble pas opportun d'attribuer un agrement supplementaire au developpement d'un style particulier issu de cet art martial.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39583

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2945

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5793